

Le 24 février 2021

‘Par Système de dépôt électronique’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-4008-2017**
Demande d'Énergir concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable / Suivi D-2021-016 et D-2021-018

Chère consœur,

Conformément aux directives de la Régie énoncées dans la décision D-2021-016¹, le GRAME dépose par la présente ses commentaires portant sur la proposition d'Énergir de soustraire l'étape D de l'examen du dossier cité en objet. Tel que prévu initialement par la Régie dans sa correspondance du 7 août 2019², l'étape D doit porter sur l'examen au fond des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir doit conclure pour satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à compter de 2023, en vertu de l'article 72 de la LRE et du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*³.

Selon notre compréhension de la demande d'Énergir, si la Régie acceptait cette proposition, elle devrait traiter à la pièce, dans le cadre des dossiers tarifaires d'Énergir, des « caractéristiques de tout nouveaux contrats d'approvisionnement de GNR »⁴. Par ailleurs, la date de dépôt des différents contrats d'approvisionnement pourrait ne pas correspondre à celle des autres pièces d'un dossier tarifaire.⁵ Avec égard, cette proposition ne semble pas avoir pour effet de respecter l'efficacité réglementaire recherchée.

¹ D-2021-016, par. 27

² A-0051

³ R-6.01, r. 4.3

⁴ B-489, GM-5, doc. 3, p. 97

⁵ B-489, GM-5, doc. 3, p. 98

En effet, il semble préférable que la Régie puisse procéder, en une seule fois, à un examen rigoureux et spécifique, dans le cadre de l'étape D du présent dossier, des caractéristiques des contrats de GNR qui permettront à Énergir de respecter ses obligations réglementaires et d'atteindre un seuil égal ou supérieur à 2% en GNR de la quantité livrée de gaz naturel à partir de 2023.

À cet égard, le GRAME soumet que dans la décision D-2021-006, la Régie a émis des commentaires portant sur le lien entre le présent dossier, la production locale de GNR et la mise en œuvre de la *Politique énergétique 2030*⁶ :

« [134] La Régie croit approprié de revenir sur l'un des enjeux fondamentaux identifié par le gouvernement du Québec dans la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR, soit l'émergence d'une filière québécoise de production de GNR. Compte tenu des modifications apportées à la Loi par la Loi de 2016 concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 (note 89), la Régie a commenté de façon détaillée, dans la Décision, l'évolution dans le temps de cette politique publique ainsi que des modifications législatives et réglementaires qui en ont découlé (note 90).

[135] La Régie a ainsi pris bonne note de la volonté gouvernementale de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec, volonté qui s'est exprimée, entre autres, par l'adoption du Règlement. Pour diverses raisons, notamment celles mises de l'avant par Énergir, la Régie n'a pas jugé opportun d'exiger de la part d'Énergir un apport obligatoire de GNR produit au Québec, qui se reflèterait dans l'une ou l'autre des caractéristiques de coût, de volume ou de durée de ses contrats de fourniture en GNR (note 91). La Régie ne se désintéresse pas pour autant de cet enjeu (note 92).

[...]

[146] La Régie est tenue, par la Loi, de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du Québec, notamment, dans le présent cas, la Politique énergétique. Il est donc tout à fait approprié qu'elle s'informe et s'interroge, tout au long de l'examen du présent dossier, de l'évolution et des impacts prévisibles des décisions d'affaires du Distributeur sur la mise en œuvre de cette politique et qu'elle fasse part, en temps opportun, de ses observations ou préoccupations. »⁷ (nos soulignés)

En lien avec ces commentaires, la Régie devrait considérer, entre autres, l'apport des producteurs québécois et/ou l'origine du GNR, comme caractéristiques des contrats de GNR à conclure par Énergir afin de respecter ses obligations découlant du *Règlement*

⁶ D-2021-006, par. 134 à 158

⁷ D-2021-006, par. 134, 135 et 146

concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur⁸.

Le GRAME soumet que l'examen au fond de ces caractéristiques devrait donc être effectué par la présente formation, tel que prévu initialement par la Régie dans sa correspondance du 7 août 2019⁹.

À tout le moins, la Régie pourrait réserver sa décision à cet égard à la fin de l'étape C du présent dossier, lors de laquelle elle devra statuer sur le traitement du tarif de fourniture du GNR, permettant ainsi aux intervenants et à la Régie de préciser les intentions d'Énergir quant à sa demande de retirer l'étape D de l'étude du présent dossier.

Suivi D-2021-018

En ce qui concerne la demande d'Énergir déposée le 19 février 2021 relative à l'approbation des caractéristiques de quatre contrats d'achat de GNR produit à l'extérieur du Québec, le GRAME avise par la présente la Régie de son intérêt à participer à son examen, conformément à l'échéancier prévu dans la décision D-2021-018¹⁰.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Hugo Sigouin-Plasse pour Énergir

⁸ R-6.01, r. 4.3

⁹ A-0051, p. 2

¹⁰ D-2021-018, par. 15